



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ

**DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET
DE L'ENVIRONNEMENT**
Bureau de la Réglementation et de
l'Environnement

LE PREFET DE SAONE-ET-LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Prescriptions complémentaires

Société PHILICOT
à Chagny

Usine de fabrication d'aliments du bétail

N° 2012355.0020

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V, et les articles R 512-31 et R 512-33,

VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement,

VU l'arrêté préfectoral n° 99-2071-2-2 du 22 juin 1999 autorisant la société PHILICOT à exploiter une usine de fabrication d'aliments du bétail d'une capacité de 750 kW dans son établissement situé Chemin du Moulin de la Ville sur le territoire de la commune de Chagny,

VU le courrier du 24 juillet 2012 sollicitant la modification des prescriptions des articles 4.2.4.1 et 7.2 de l'arrêté préfectoral,

VU le bilan de fonctionnement transmis le 28 mars 2011 par M. le Directeur de la Société PHILICOT,

VU les compléments transmis les 7 septembre, 12 octobre, 25 novembre, et 19 décembre 2011,

VU l'avis et les propositions de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne, en date du 20 septembre 2012,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques, dans sa séance du 29 novembre 2012 au cours duquel l'exploitant a été entendu,

VU le projet d'arrêté porté le 30 novembre 2012 à la connaissance du demandeur,

VU l'absence d'observations formulées par l'exploitant sur ce projet d'arrêté,

CONSIDERANT que le document de référence pour la société Philicot est le BREF "Industries agroalimentaires et laitières",

CONSIDERANT l'absence d'impact notable lié à la demande de l'exploitant d'augmenter la valeur seuil en concentration des matières en suspension pour les rejets d'eaux pluviales,

CONSIDERANT la nécessité d'actualiser les valeurs des concentrations des rejets atmosphériques en poussières, au regard des performances des meilleures techniques disponibles,

CONSIDERANT les travaux d'amélioration de l'exploitation du site et en particulier ceux d'aspiration des points d'émissions potentielles de poussières,

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de Saône-et-Loire,

A R R E T E

Article 1

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 99-2071-2-2 du 22 juin 1999, pour sa partie nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, est ainsi modifié :

Rubrique	Alinea	Libellé de la rubrique (activité)	Seuil du critère	Volume autorisé	Régime	Référence sur plan
2260	1	Broyage, concassage, criblage, déchetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales ¹ . Traitement et transformation destinés à la fabrication de produits alimentaires d'une capacité de production de produits finis supérieure à 300 t/j	300 t/j	800 t/j	A	55
2160	2	Silos de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables	5 000 m ³	9 950 m ³	D	35,53,54 56,57
1432		Dépôt de liquides inflammables	C (capacité équivalente): 10 m ³	FOD : 35 m ³ et 25 m ³ C = 12 m ³	DC	1

A (Autorisation) ou D (Déclaration) ou DC (déclaration avec contrôle périodique)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Article 2

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions de l'arrêté du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1432 (Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables)

Article 3

L'article 14.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 99-2071-2-2 du 22 juin 1999 est ainsi modifié :

Consommation

La consommation est limitée en volume à 2 000 m³/an

Article 4

L'article 14.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 99-2071-2-2 du 22 juin 1999 est ainsi modifié:

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

DCO	MES	DBO	Hydrocarbures
< 125 mg/l	< 50 mg/l	< 25 mg/l	< 5 mg/l

Article 5

L'article 19.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 99-2071-2-2 du 22 juin 1999 est ainsi modifié :

Identification du rejet	Paramètre à contrôler	Valeurs limites		
		Débit maximal (m ³ /h)	Concentration (mg/Nm ³)	Flux instantané (g/h)
Refroidisseur de la presse P1	Poussières	7 000	15	105
Refroidisseur de la presse P2		7 000		105
Refroidisseur de la presse P3		6 500	20	130
Broyeur		3 500		70
Aspiration bennes peseuses, verse en sac, nettoyage		500		10
Aspiration de la fosse de réception		24 000		720

Article 6 - Auto surveillance des rejets atmosphériques

Les mesures portent sur les rejets de poussière des points d'émission listés à l'article 4 du présent arrêté et sont effectuées annuellement.

Article 7

L'article 22.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 99-2071-2-2 du 22 juin 1999 est ainsi modifié:

Niveaux acoustiques admissibles

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limite de l'établissement, installations en fonctionnement, sont fixés comme suit :

Zones concernées	Niveau limite en db (a) de 7 h à 20 h sauf dimanches et jours fériés	Niveau limite en db (a) de 20 h à 7 h ainsi que dimanches et jours fériés
Points n° 1, 3, 4	65	55
Point n° 2	65	60

Article 8

L'article 32.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 99-2071-2-2 du 22 juin 1999 est ainsi modifié :

32.5.1. - Moyens matériels

L'établissement doit être doté au moins de :

- 20 extincteurs répartis de la manière suivante :
 - bâtiment n°27 : 1
 - bâtiment n°30: 1
 - bâtiment n°32: 9
 - bâtiment n°33: 2
 - bâtiment n°34: 2
 - bâtiment n°35: 5 dont un de 50 litres sur roue
- une colonne sèche dans le bâtiment 35
- un réseau de détection d'incendie dans le nouveau bâtiment
- un poteau d'incendie armé
- deux points aménagés pour le pompage dans le bief.

L'ensemble de ces matériels est accessible et utilisable en toute circonstance. Ils sont conformes aux normes en vigueur et compatibles avec les moyens de secours publics.

Article 9 - Voie de recours (article L 514-6 du Code de l'environnement)

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Dijon :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 10 – Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de la commune sur le territoire de laquelle est installé l'établissement, et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire.

Un avis, rappelant la délivrance de la présente décision et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitation de l'établissement peuvent être consultées, sera publié par les soins des services de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

Article 11 – Exécution

Madame la secrétaire générale de la Préfecture, M. le maire de Chagny, M. le sous-préfet de Chalon-sur-Saône, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera faite à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne, Unité territoriale de Saône-et-Loire, 37 boulevard Henri Dunant, 71000 MACON.

MACON, le 20 DEC. 2012

LE PREFET,
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale de la
Préfecture de Saône-et-Loire

Magali SELLES